

Sanem, le 7 juillet 2026

Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité Serge Wilmes

L-2918 Luxembourg

Email : sa@mev.etat.lu

RECOMMANDÉ + AR

**Conc. : Recours gracieux contre la décision n° EAU-AUT-24-0991 du Ministre de
l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, suite à l'avis au public du Collège des
bourgmestre et échevins de la commune de Sanem du 29 mai 2026 dans le cadre de la
construction du contournement routier de Bascharage**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes,

Madame le Premier Conseiller de Gouvernement Marianne Mousel,

Au nom de la Biergerinitiativ Gemeng Suessem (BIGS) a.s.b.l. avec siège social à 5, rue de Limpach à L-4986 Sanem, inscrite au RC sous le no F1763, association agréée en matière écologique selon agréments de votre Ministère en date des 14 janvier 2021 et 6 août 2021, nous nous permettons de vous demander le retrait de l'autorisation sous rubrique qui est censée « autoriser la gestion des eaux dans la construction du contournement routier de Bascharage » et « prendre des mesures spécifiques pour assurer la gestion des eaux pluviales et pour optimiser la situation hydrologique au niveau des cours d'eau « Pawuesgriecht », Rouerbaach » et du cours d'eau au lieu-dit 'Déiwe Räch' », le tout en considération de l'arrêté n° CN84992 relatif à la construction du contournement de Bascharage.

Ce recours gracieux suspend l'introduction d'un recours contentieux.

Cette autorisation n'est en effet pas conforme aux normes techniques et donc aux exigences légales requises surtout pour un ouvrage d'une telle envergure.

A) Critiques générales concernant la demande

1. Contamination des sols : incertitudes majeures non résolues avant les travaux

Le document reconnaît que le tracé traverse plusieurs sites répertoriés au **CaSiPo** (Cadastre des Sites Potentiellement Pollués). Sont jugés « pertinents » (p.30, 31) :

- **Dépôt Zaemberbësch** : contamination aux **HAP** (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), avec des **dépassements résiduels des valeurs cibles** après l'assainissement de 2007-2008 (70 à 330 mg/kg contre un objectif de 50 mg/kg). Les matériaux excavés devront probablement être exportés à l'étranger, sans garantie sur les volumes concernés.
- **Dépôt Unter Norton** : **aucune donnée sur la composition ou la contamination** des remblais. L'étude du site est conditionnée à la cessation d'activité de Norton, et **la date de cette étude n'est pas connue**. Le document se contente d'indiquer que si une contamination est découverte, un assainissement sera réalisé *avant* les travaux. Cette conditionnalité est problématique : elle signifie que des travaux d'envergure pourraient être lancés sans connaissance complète de la nature des sols et sans garantie sur l'absence de risque pour les eaux de surface.

Le projet est présenté comme suffisamment instruit alors que l'étude environnementale d'un site contaminé directement sur le tracé est toujours manquante. En cas de contamination avérée découverte en cours de travaux, les impacts sur les eaux de surface (ruissellement, lixiviation) seraient potentiellement incontrôlés.

Le risque d'émissions de substances dangereuses et/ou polluantes vers les couches du sous-sol et, par conséquence, vers la nappe phréatique est imprédictible sans analyses de sol détaillées.

De plus, la question de la responsabilité pour la dépollution nécessaire le cas échéant n'est pas claire. Il est inacceptable que le denier public doit porter ces coûts éventuels, parce que le projet routier est avancé sans connaissance des enjeux financiers et des matières polluantes éventuellement présentes.

2. Géologie : présence de schistes bitumineux sous-estimée

La quasi-totalité du tracé traverse les couches **Lias supérieur (lo1)**, décrites comme des « argilites marneuses riches en matière organique (kérogène) », naturellement à **teneur élevée en hydrocarbures C10-C40**. Le document se contente de noter que « les analyses à effectuer le cas échéant doivent tenir compte » de ce fait.

L'impact des eaux de percolation à travers ces formations sur les cours d'eau locaux (Pawuesgriecht, Rouerbaach, Déiwe Räch) pendant les travaux de déblai n'est pas évalué.

Il ne semble pas exister une évaluation de la mobilisation des hydrocarbures naturelles et alors du risque d'émission vers la nappe phréatique et les cours d'eaux adjacents avec les effets sur les biocénoses, le cas échéant.

3. Cours d'eau Déiwe Räch : impact reconnu mais traitement minimal

Le document lui-même admet « **un impact potentiel significatif** sur les biotopes humides et aquatiques de ce vallon » (p.43). La mesure de compensation se limite à **prolonger de 50 m le collecteur-buse existant de DN500** — un ouvrage déjà en place et de taille modeste. Une étude écologique spécifique a été réalisée, mais elle n'est jointe qu'en annexe et aucune synthèse de ses conclusions n'est intégrée au mémoire.

Pour un cours d'eau dont l'impact est reconnu comme significatif, le traitement hydraulique est purement conservatoire et ne compense pas la fragmentation du vallon humide. L'absence de présentation des conclusions de l'étude écologique dans le corps du mémoire contourne l'obligation d'une évaluation transparente.

Les habitats humides sont des plus riches et de la plus haute valeur dans les écosystèmes. Il est hautement important de les conserver ou, le cas échéant, de les rétablir.

L'autorisation selon la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, se substituant à une autorisation selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la nature et des ressources naturelles, devrait imposer des mesures de conservation, sinon de restauration.

4. Méthode de calcul des débits : uniformité discutable (p.38)

Pour l'ensemble des **24 sous-bassins versants** interceptés, la méthode **rationnelle** est appliquée avec un **coefficient de ruissellement unique de 0,20**, que les terrains soient des pâturages, des cultures ou des zones boisées. Or, un couvert forestier dense (forêts Bobësch et Zämerbësch) a un comportement hydrologique différent.

Cette homogénéisation des coefficients de ruissellement peut conduire à une **sous-estimation des débits de pointe**, en particulier pour les sous-bassins versants boisés. Des coefficients distincts selon l'occupation du sol sont généralement requis pour des projets de cette envergure (c.f. lignes directrices de l'AGE).

La méthode rationnelle est généralement apte à évaluer les débits de petits bassins tributaires entre 1 et 10 km², dans le cas où des informations plus détaillées ne sont pas disponibles.

Or, face aux modélisations du bassin tributaire de la Chiers pour les cartes des zones inondables ainsi que pour les besoins du montage des cartes des crues subites, menées par AGE et donc librement accessibles, il est peu compréhensible pourquoi il n'a pas eu recours à ces méthodes nettement plus réalistes pour analyser le comportement hydrologique des différents bassins tributaires.

Aussi, le recours à ces modèles hydrologiques existants et confirmés, aurait permis de simuler des périodes de retour et des pluviosités variables pour un dimensionnement plus réaliste des ouvrages et des impacts du projet routier sur l'écoulement des eaux de surface.

5. Bassins de rétention n°6 et 7 : solution incomplète

Les bassins 6 et 7 présentent plusieurs vulnérabilités :

- Ils récupèrent des eaux transitant par des **canalisations d'eaux mixtes existantes** (eaux pluviales et eaux usées mélangées), dont les dispositions « **seront à étudier ultérieurement** » (p.51).

Ce point mérite une attention particulière, comme des eaux de surface sont mélangées à des eaux mixtes. Vu les dispositions de gestion des bassins de rétention avec des trop-pleins et bypass, il est à craindre que des eaux mixtes risquent d'être introduites de façon incontrôlée dans le milieu naturel.

- Une **station de pompage** existante est en conflit avec les ouvrages projetés et devra être déplacée, sans que les modalités soient précisées.
- Le **bassin de rétention existant** de 1 650 m³ est démoli et remplacé, mais le volume nécessaire total (2 940 m³) représente une augmentation significative sans garantie sur les débits admissibles vers le réseau du **SIACH** (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Chiers).

A plusieurs reprises, les documents du projet mentionnent que le réseau SIACH, donc un syndicat intercommunal, servira comme ouvrage hydraulique récepteur d'eaux en provenance du projet routier. Sans doute, ce réseau n'a pas été dimensionné pour la charge hydraulique en pouvant résulter. Quid donc de la capacité de ce réseau, des enjeux pour les zones urbaines y raccordées, du fonctionnement de la station d'épuration SIACH, des coûts si un agrandissement (partiel) de ce réseau devrait être effectué (s'agit-il là de coûts cachés pour le denier public apporté par les habitants des communes du SIACH ??) ?

6. Absence de bilan qualitatif des rejets (p.55)

Le document décrit la structure des bassins (débourbeur, cloison siphonée, filtre à roseaux) mais ne fournit **aucune estimation des charges polluantes** (MES, hydrocarbures, métaux lourds) ni de normes de rejet visées. Il n'existe pas non plus de **programme de surveillance de la qualité des eaux** des cours d'eau récepteurs (Pawuesgriecht, Rouerbaach, Chiers).

Conformément à la loi luxembourgeoise sur l'eau transposant la **Directive-Cadre sur l'Eau (DCE)**, un dossier d'autorisation devrait démontrer le maintien du **bon état écologique et chimique** des masses d'eau concernées. Cet aspect est absent du mémoire.

C'est donc précisément la loi sur laquelle se fonde la demande d'autorisation du présent dossier qui impose les exigences de bon état des masses d'eau.

Une demande est déclarée **irrecevable** lorsque des informations élémentaires nécessaires au traitement font défaut. En l'absence de données sur les charges polluantes rejetées, le dossier peut être considéré comme incomplet.

La loi luxembourgeoise prévoit aussi expressément une **taxe de rejet** calculée sur la base d'unités de charge polluante autorisées par le ministre. Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de **la charge polluante autorisée par le ministre** en application des dispositions de l'article 23. Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

Or, le mémoire ne présente **aucune estimation de la charge polluante** (MES, hydrocarbures, métaux lourds) issue du ruissellement routier, ni de valeurs limites proposées au ministre pour autorisation.

Le document précise lui-même (p.33) que le projet se situe dans le bassin versant de la **Chiers**. Or il existe un **règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers** — ce qui signifie que la Chiers fait l'objet d'une attention réglementaire renforcée et spécifique, rendant d'autant plus critiquable l'absence d'évaluation qualitative des rejets dans son bassin versant.

Comme il s'agit généralement de cours récepteurs très petits (mise à part la Chiers), un bilan des émissions et surtout des immissions devrait être monté. Quel sera l'impact des charges polluantes sur les biocénoses fragiles de ces cours d'eau ? Le dimensionnement des différents ouvrages de rétention et de leurs installations techniques devrait se faire sur base de la connaissance de la capacité d'absorption de ces habitats, et non, en application d'un schéma « one size fits all ».

7. Incohérence normative pour le dimensionnement des bassins

Le document cite deux normes distinctes pour les bassins : la norme **ATV 117** (p.47) pour le dimensionnement des volumes, puis la norme **DWA A178** (p.48) pour la conception.

Les « normes » citées sont en principe aptes pour le dimensionnement technique des bassins de rétention. La normalisation européenne laisse à l'appréciation des états-membres de développer et d'appliquer des normes techniques adaptées.

Or, mis à part les « normes » citées, un autre document technique de normalisation est à considérer :

- La DWA A102 concernant la gestion et le traitement de débits de pluie en amont de leur insertion dans des eaux de surface. Ce document considère tant des aspects d'émission que des aspects d'immission.

En effet, tant la charge hydraulique que la charge en matières polluantes sont à évaluer du point de vue de la capacité de réception du cours d'eau de surface (exutoire). Ceci est particulièrement important dans le cas de cours d'eau récepteurs de petite et de très petite taille, tels que dans le présent cas.

B) Remarques en relation avec l'autorisation EAU-AUT-24-0991 relative à l'eau :

- Art. 2.4. & 2.6. :
Il n'est guère précisé pour quel cas de charge la section d'écoulement « comparable » devra être donnée. S'agit-il de l'écoulement maximal ? Quid de la vitesse d'écoulement maximale ? Le risque de ce manque de précision consiste d'une part en la disparition de zones de rétention en amont de l'ouvrage et d'autre part en le lavage des éléments rugueux et sédiments déposés dans l'ouvrage même en cas de vitesses trop élevées (interruption de la propagation de micro- et macro-invertébrés à la suite d'un fond bétonné lavé non naturel). Les notes de calcul jointes au dossier ne reflètent pas une considération globale de la problématique, aucun contrôle effectif des dimensions mises en place n'est prévu.
- Art. 2.8. :
« Toutes les eaux de la plateforme.... » implique que même les débits issus d'un évènement pluvieux majeur tel qu'une averse subite (durée 60 min, période retour 100 ans selon les critères AGE) devraient être évacués vers les bassins de rétention. Or, le dossier soumis ne mentionne nullement que les installations techniques (fossés, canalisations, etc.) ont été dimensionnées pour ce cas de charge.
- Art. 2.11. :
Le texte de l'autorisation reste très vague en ce qui concerne le contrôle régulier. On ne trouve pas d'indication ni sur les intervalles, ni sur le personnel qualifié et agréé.

Aussi, la constatation / détection de liquides légers n'est pas précisée et dépend donc largement des appréciations de l'exploitant de la plateforme routière. Aucune détection automatique de tels substances n'est prescrite.

- Art. 2.12.

Une vanne de sécurité est exigée par l'autorisation. Or, tout détail concernant le fonctionnement de cette vanne, qui finalement devra servir à retenir les eaux en cas d'incident, fait défaut. Là-encore, une détection automatique avec fermeture automatique de la vanne de sécurité est nécessaire pour empêcher les substances nocives en cas d'incident à aboutir dans le milieu naturel, la paroi siphon seule ne saura séparer des dizaines voire des centaines de litres d'hydrocarbures flottantes ou en suspension de l'eau « propre ».

- Art. 2.13.

Aucune indication n'est fournie par l'autorisation concernant l'entretien du bassin de rétention par suite d'un accident. Qui juge sur la bonité de l'entretien ? Qui fait le contrôle si l'entretien a été exécuté de façon suffisante ? Qui manipulera le by-pass et jugera que seulement des eaux pluviales « propres » transitent par ce by-pass ? Quels critères à appliquer pour juger si les eaux pluviales sont « propres » ?

- Art. 2.26.

Le busage existant doit être utilisé pour évacuer l'eau sortant du bassin no. 5. Or, aucune information n'est disponible sur le chemin d'évacuation en aval de ce busage pour les différents débits pouvant y aboutir.

- Art. 2.28., 2.30., 2.32. :

(critique déjà soulevée précédemment)

A plusieurs reprises, les documents du projet (et l'autorisation AGE) mentionnent que le réseau SIACH, donc un syndicat intercommunal, servira comme ouvrage hydraulique récepteur d'eaux en provenance du projet routier. Sans doute, ce réseau n'a pas été dimensionné pour la charge hydraulique en pouvant résulter. Quid donc de la capacité de ce réseau, des enjeux pour les zones urbaines y raccordées, du fonctionnement de la station d'épuration SIACH, des coûts si un agrandissement (partiel) de ce réseau devrait être effectué (s'agit-il là de coûts cachés pour le denier public apporté par les habitants des communes du SIACH ??) ? Un avis de ce syndicat ne semble même pas avoir été demandé et ne se trouve pas au dossier.

- Art. 2.61. :

L'article impose des limites quant à la valeur pH et à la turbidité. Or, pour garantir que les valeurs-limites soient respectées, une prise d'échantillons permanente par un organisme agréé devrait être installée en amont des déversements. Malheureusement, l'autorisation EAU-AGE ne précise pas les mécanismes pour assurer le respect des valeurs-limites.

En général, il est étonnant que l'autorisation EAU-AGE ne se réfère pas au risque des crues subites pour le dimensionnement de certains ouvrages tels que les ouvrages de rétention, d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de la plateforme routière.

C'est justement lors d'une averse torrentielle subite que les risques d'incident sont particulièrement élevés avec des enjeux potentiellement néfastes pour le milieu naturel des cours récepteurs.

Cette question est aussi à adresser au maître de l'ouvrage / exploitant de la voirie projetée dans le contexte de la sécurité des usagers (mot-clé « aquaplaning »).

De même, la question de la mobilisation soudaine de charges polluantes et toxiques issues des surfaces de l'assiette routière et de ses talus lors d'une forte averse qui suit une période de sécheresse (« first flush ») ne semble pas avoir été analysée. Une telle mobilisation avec émission concentrée des matières polluantes vers les milieux aquatiques fragiles risque d'éliminer les biocénoses y présentes d'un seul coup. Une appréciation de l'aptitude des installations techniques pour recevoir, capter et traiter une telle concentration en charges polluantes avec les débits hydrauliques générés fait défaut.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, Madame Mousel, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Biergerinitiative Gemeng Suessem (BIGS) a.s.b.l.,



Patrizia ARENDT

Présidente

biggs@pt.lu



Serge URBANY

membre du conseil d'administration

serge.urbany@pt.lu